



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Cinquante-troisième session

10-28 novembre 2014

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports: rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

### Liste de points concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Viet Nam, soumis en un seul document

Additif

### Réponses du Viet Nam à la liste de points\*

[Date de réception: 17 septembre 2014]

## I. Renseignements d'ordre général

#### Réponse à la question 1

1. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi relative à la conclusion des traités internationaux, à l'adhésion à ces traités et à leur application dispose que dès l'acceptation de l'application directe de tout ou partie d'un traité international, l'Assemblée nationale, le Président de la République ou le Gouvernement prennent les dispositions correspondantes, ce que le Viet Nam n'a pas encore fait. Cela étant, le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi en question dispose que dans les cas où un texte législatif et un traité auquel la République socialiste du Viet Nam est partie contiennent des dispositions différentes sur le même sujet, les dispositions du traité priment.

2. Après avoir adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Viet Nam a promulgué la série d'instruments juridiques suivants, qui reflètent les dispositions du Pacte: Constitution de la République socialiste du Viet Nam (Constitution de 1992 et Constitution de 2013), Code pénal, Code civil, Code du travail, loi relative au mariage et à la famille; loi relative à l'égalité des sexes, loi relative à

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



l'éducation, Code de procédure pénale, Code de procédure civile, loi relative aux tribunaux administratifs, loi relative à la presse, loi relative aux syndicats, loi foncière, loi relative à l'investissement, loi relative aux entreprises, loi relative aux publications, loi relative à la protection, la prise en charge et l'éducation des enfants, loi relative à l'universalisation de l'enseignement primaire, loi relative aux soins de santé, loi relative à la nationalité, loi relative aux élections de l'Assemblée nationale, loi relative aux élections du Conseil du peuple, loi relative à l'aide juridique, loi relative à la diffusion et à l'enseignement du droit, loi relative à la responsabilité de l'État en matière d'indemnisation, loi relative aux examens et traitements médicaux, loi relative aux personnes âgées, loi relative à la sécurité alimentaire, loi relative aux personnes handicapées, loi relative à l'adoption, loi relative à l'exécution des décisions pénales, loi relative aux procédures administratives, loi relative aux plaintes, loi relative à la dénonciation, loi relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, loi relative aux ressources en eau, loi relative à l'emploi, loi relative à la science et à la technologie, loi relative à l'assurance maladie et loi relative à la protection de l'environnement.

3. Les dispositions du Pacte ont été incorporées dans la législation nationale et les règlements élaborés par les autorités compétentes, de sorte qu'elles sont rarement invoquées directement. À ce jour, il n'y a eu pas d'affaire dans laquelle les tribunaux ont directement appliqué ou invoqué le Pacte dans une procédure judiciaire.

### Réponse à la question 2

4. En ce qui concerne les effets des mesures que l'État partie a prises pour mieux informer le public des droits économiques, sociaux et culturels:

- Afin de faciliter la diffusion et l'enseignement du droit et de mieux informer le public des droits économiques, sociaux et culturels tels que consacrés par la Constitution du Viet Nam et autres textes juridiques, l'Assemblée nationale a adopté la loi de 2012 relative à la diffusion du droit et l'éducation au droit, qui prévoit le droit qu'ont les citoyens d'être informés de la législation et leur devoir d'étudier le droit, la teneur et les formes de la diffusion et de l'enseignement du droit, les responsabilités des organismes compétents, des organisations et des particuliers, et les conditions pour assurer la diffusion et l'enseignement du droit. La diffusion et l'enseignement du droit portent notamment sur les dispositions de la Constitution et autres textes juridiques, les traités internationaux auxquels la République socialiste du Viet Nam est partie, les accords internationaux, la finalité du respect et de l'application de la loi, le sens de la protection de la loi, les avantages découlant du respect de la loi et des exemples «d'hommes et de femmes de bien» et de «bonnes pratiques» en matière d'application de la loi;
- L'adoption de mesures institutionnelles et de la politique de diffusion et d'enseignement du droit a contribué à faire mieux connaître les droits économiques, sociaux et culturels et à promouvoir l'importance du respect de la loi, ce qui favorise le respect des droits et renforce les capacités de gestion de l'État.

5. L'État a pris des mesures pour garantir que la question des droits de l'homme fasse partie intégrante du programme scolaire. Le Premier Ministre vietnamien a approuvé les programmes et projets suivants en matière de diffusion et d'enseignement du droit à l'école:

- Programme de diffusion et d'enseignement du droit pour la période 2008-2012, notamment le plan intitulé «Améliorer la qualité de la diffusion et de l'enseignement du droit à l'école pour la période 2008-2012»;
- Plan visant à améliorer la qualité de la diffusion et de l'enseignement du droit à l'école pour la période 2013-2016;

- Loi de 2012 relative à la diffusion et à l'enseignement du droit, qui dispose que «[l']enseignement du droit dans les établissements d'enseignement du système éducatif national est intégré dans les programmes scolaires à différents niveaux de l'enseignement: enseignement secondaire de premier cycle, enseignement secondaire de second cycle, formation professionnelle et enseignement supérieur».

6. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative à la diffusion et à l'enseignement du droit et de l'exécution de projets connexes à l'école pendant les périodes prévues, le Ministère de l'éducation et de la formation a mis l'accent sur diverses activités, telles que l'amélioration des manuels scolaires et des matériels didactiques utilisés pour enseigner le droit (en les adaptant aux étudiants et aux niveaux d'enseignement), le développement des compétences des professeurs qui dispensent cet enseignement et la mise en place de normes de qualité.

7. En ce qui concerne les mesures que l'État partie a prises pour garantir que la question des droits de l'homme fasse partie intégrante de la formation des juges:

- La Constitution reconnaît le Pacte, qui a été incorporé dans des dispositions expresses de lois et autres instruments juridiques. En conséquence, l'application de la loi dans la pratique tient compte des droits consacrés par le Pacte. Les juges exercent leurs fonctions au nom de l'État et appliquent les lois et règlements dans des affaires concrètes; ils contribuent donc aussi à garantir le respect de ces droits;
- Les participants aux cours de formation des juges doivent avoir un diplôme universitaire en droit. Par conséquent, la formation des juges avant leur nomination ne vise pas à dispenser des connaissances juridiques, mais porte exclusivement sur le développement des capacités nécessaires pour rendre des jugements. Cependant, au cours de cette formation, les candidats apprennent aussi des principes juridiques et échangent des avis sur ces principes et sur la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels tels que consacrés par la Constitution et d'autres instruments juridiques;
- Après avoir été nommés, les juges sont en général informés des nouvelles lois grâce à des cours de formation annuels. La Cour suprême populaire est chargée de communiquer aux juges des informations sur la législation relative aux droits de l'homme et son application par l'intermédiaire de cours de formation, de conférences, de l'étude de l'expérience d'autres pays et de la publication de matériel de référence. Dans la pratique, elle a organisé divers cours de formation sur les droits de l'homme et leur mise en œuvre. En particulier, elle a traduit, publié et distribué à tous les juges un document intitulé «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice: Manuel sur les droits de l'homme destiné aux juges, aux procureurs et aux avocats».

8. En ce qui concerne les mesures que l'État a prises pour garantir que la question des droits de l'homme fasse partie intégrante de la formation des procureurs:

- Le Parquet populaire est chargé de superviser les procédures judiciaires pour garantir le respect strict de la légalité et veiller au respect strict et uniforme des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;
- Pour que les magistrats puissent assumer les tâches et fonctions du Parquet populaire conformément à la loi, les cours de formation suivants destinés aux procureurs ont été dispensés ces dernières années:
  - Formation des fonctionnaires et employés du secteur public visant deux objectifs principaux: former les diplômés en droit pour sélectionner et nommer les procureurs du Parquet populaire, et dispenser une formation spécialisée aux fonctionnaires et aux procureurs du Parquet populaire;

- Formation des procureurs par l'exécution de tâches et fonctions propres au Parquet populaire en ce qui concerne les poursuites et le contrôle du respect de la loi dans les enquêtes sur les affaires pénales et l'attribution de ces affaires; contrôle du respect de la loi lors des gardes à vue et des placements en détention conformément aux attributions du Parquet populaire; contrôle du respect de la loi par les tribunaux, les organes responsables de l'exécution des jugements et les organisations, départements et personnes qui jouent un rôle dans l'exécution des jugements.

### **Réponse à la question 3**

9. En ce qui concerne l'adhésion au Pacte, la déclaration faite par le Viet Nam au sujet de l'ouverture de la participation au Pacte à tous les États dans des conditions d'égalité et sans aucune limitation s'applique tant à l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette position n'est pas contraire à l'esprit et aux objectifs du Pacte. Le Viet Nam reste néanmoins disposé à revoir ses déclarations et réserves.

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1<sup>er</sup> à 5)**

### **Article 2, paragraphe 1**

#### **Maximum des ressources disponibles**

### **Réponse à la question 4**

10. Le Viet Nam a pris des mesures pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique. La législation contre la corruption qui est en vigueur (loi de 2005 relative à la lutte contre la corruption) ne régit que le secteur public car ce sont les différentes administrations qui se chargent de gérer les affaires publiques. Les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique sont notamment les suivantes:

- Les lois et règlements relatifs à la prévention et à la répression de la corruption à tous les niveaux de l'administration publique. Le Viet Nam a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et a promulgué la Stratégie nationale anti-corruption jusqu'en 2020; l'Assemblée nationale a adopté la Constitution de 2013, qui dispose que «les organismes, les organisations et les particuliers doivent pratiquer l'épargne et lutter contre le gaspillage et prévenir et combattre la corruption dans les activités socioéconomiques et la gestion de l'État» (art. 56). Elle a aussi adopté des instruments juridiques réprimant expressément la corruption, dont le Code pénal de 1999 (modifié et complété en 2009), la loi de 2005 relative à la prévention et la répression de la corruption (modifiée et complétée en 2007 et en 2012), la loi de 2012 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi de 2010 relative à l'inspection, la loi de 2008 relative aux cadres dirigeants et aux fonctionnaires, la loi de 2010 relative à la fonction publique, la loi de 2011 relative aux plaintes, la loi de 2011 relative à la dénonciation, la loi de 2012 relative au traitement des infractions administratives, la loi de 2009 relative à la responsabilité de l'État en matière d'indemnisation, la loi de 2003 relative aux activités de surveillance de l'Assemblée nationale (modifiée et complétée en 2007) et la loi de 2005 relative à la vérification des comptes de l'État. Il convient aussi de mentionner divers instruments juridiques, dont les résolutions et décrets du Gouvernement, les

décisions du Premier Ministre en matière de gestion et de gouvernance, les décisions administratives et les textes élaborés par les ministères, les autorités locales et les municipalités au sujet de la mise en œuvre de la loi relative à la prévention et à la répression de la corruption, et d'autres documents de référence;

- Le développement des mécanismes de coordination entre les organismes compétents pour appliquer les lois relatives à la lutte contre la corruption, la promotion de la diffusion et de l'enseignement de la législation relative à la lutte contre la corruption, l'organisation de 12 dialogues sur la lutte contre la corruption auxquels ont participé le Gouvernement vietnamien, la communauté des bailleurs de fonds et des organisations internationales;
- L'application de mesures de prévention de la corruption: a) promouvoir la diffusion d'informations et la transparence en ce qui concerne les activités des organismes, des organisations et des services ainsi que des réformes des procédures administratives et l'avancement de la démocratie; intensifier les activités d'inspection, de surveillance, d'évaluation et de détection et appliquer strictement les mesures prévues en cas d'infraction; b) formuler et appliquer des régimes, normes et critères; examiner et superviser la mise en œuvre des dispositions régissant ces régimes, norme et critères; c) élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite et des règles de déontologie professionnels, et modifier les postes de travail des cadres dirigeants, fonctionnaires et employés du secteur public; d) promouvoir la transparence dans la déclaration des biens et des revenus; e) établir des régimes relatifs à la responsabilité des chefs des organismes, organisations et services qui tolèrent des comportements de corruption; g) réformer l'administration, les techniques de gestion et les méthodes de paiement;
- Détection et traitement des cas de corruption: a) des progrès notables ont été faits en matière d'inspection, de vérification, d'examen et de traitement des plaintes et dénonciations concernant des comportements de corruption, ce qui a contribué à réduire au minimum les erreurs et infractions observées dans le cadre des activités des organismes de l'État et des autorités locales, à améliorer l'efficacité de l'État dans le domaine de la gestion des finances, du budget et des biens et capitaux publics, à éviter les insuffisances et le gaspillage ainsi qu'à détecter les cas de corruption et à les traiter; b) en ce qui concerne les activités d'enquête, de poursuite et de jugement, au cours de la période 2006-2012, un grand nombre de cas de corruption ont été détectés et traités (1 458 actions judiciaires ont été engagées contre 3 151 suspects; 1 603 affaires impliquant 3 889 suspects ont entraîné des poursuites; 1 455 affaires impliquant 3 387 suspects ont été portées devant les tribunaux).

11. En ce qui concerne les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels:

- Effets négatifs sur l'économie: la corruption réduit l'efficacité de l'utilisation du budget de l'État et nuit directement à la qualité et à la quantité des services publics, ce qui à son tour compromet le développement économique et social. Les comportements corrompus font perdre de l'argent à l'État, aux organisations et aux citoyens. À cause de la corruption, les coûts d'accès aux services publics ont augmenté pour les citoyens et les inégalités dans l'accès aux services sociaux se sont creusées;
- Effets négatifs pour la société et la culture: la corruption dans la sélection et la nomination des fonctionnaires n'a pas de conséquences économiques manifestes, mais elle peut avoir des conséquences politiques et sociales négatives car elle perpétue le favoritisme et l'opportunisme, ébranle la confiance de la population et

nuit directement à l'efficacité de la mise en œuvre des politiques socioéconomiques et des politiques de gestion publique; elle porte en outre atteinte aux valeurs morales traditionnelles de la nation et sape de ce fait les fondements spirituels de la société.

12. En ce qui concerne les poursuites engagées contre de hauts responsables reconnus coupables de corruption et les jugements rendus:

- Affaire de la ligne de transmission Nord-Sud de 500 kV: des personnes ont réalisé un profit illégal de plus de 3,1 milliards de dong dans d'opérations irrégulières d'achat de 4 000 tonnes d'acier. En conséquence, en 1993, le Ministre de l'Énergie, le Vice-Ministre de l'Énergie et d'autres personnes impliquées ont été poursuivis;
- Affaire du détournement opéré par La Thi Kim Oanh: La Thi Kim, directrice de la Société d'investissement et de commercialisation pour l'agriculture et le développement rural a délibérément détourné des fonds et enfreint les règlements de l'État, causant une perte de plus de 100 milliards de dong. En conséquence, deux vice-ministres de l'agriculture et du développement rural ont été condamnés en 2003;
- Affaire du pot-de-vin de Mai Van Dau: Mai Van Dau, Vice-Ministre du commerce, a été condamné en 2007 à douze ans de prison pour avoir accepté un pot-de-vin de 6 000 dollars des États-Unis dans le cadre de l'attribution de quotas d'exportation de produits textiles.

13. En ce qui concerne la protection des personnes qui signalent des cas de corruption: l'article 132 du Code pénal de 1999 prévoit des dispositions concernant les personnes qui abusent de leur position et de leur autorité pour faire obstacle au dépôt de plaintes et de dénonciations, le traitement de ces plaintes et dénonciations et le traitement des personnes qui en font l'objet et de celles qui se vengent de leurs auteurs. La loi de 2012 relative à la prévention et à la répression de la corruption, telle que modifiée, contient des dispositions expresses sur les dénonciations et leur traitement. La loi de 2012 relative à la dénonciation dispose clairement qu'il faut protéger non seulement les dénonciateurs mais aussi leurs proches.

#### **Réponse à la question 5**

14. Le 19 janvier 2012, le Premier Ministre vietnamien a approuvé le «Cadre stratégique pour la mobilisation, la gestion et l'utilisation de l'aide publique au développement (APD) et d'autres prêts à taux préférentiels de bailleurs de fonds pour la période 2011-2015» en vue de mobiliser et d'utiliser le plus efficacement possible ces fonds pour répondre aux besoins du pays en matière de développement et maintenir la dette publique à un niveau soutenable, car le Viet Nam est devenu un pays à revenu intermédiaire. Les orientations suivantes ont été données:

- a) Utiliser l'APD et autres prêts à taux préférentiels en tenant compte des avantages comparatifs et des relations de complémentarité entre ces prêts et d'autres sources d'investissement en vue du développement pour maximiser les progrès socioéconomiques et garantir que la dette publique reste à un niveau gérable;
- b) Promouvoir l'application d'approches et de modèles en matière d'aide fondés sur des programmes, sur un appui budgétaire général et des appuis budgétaires ciblés destinés à la mise en œuvre de programmes nationaux concrets. Promouvoir la division du travail et les relations de complémentarité en tenant compte des avantages comparatifs de chaque partenaire du développement;
- c) Faciliter l'accès des entreprises privées à l'APD et à d'autres types de prêts à taux préférentiel, au moyen de lignes de crédit, de la participation à des projets et de

l'investissement dans le développement des infrastructures dans le cadre de partenariats public-privé, sur la base du partage des risques et des profits entre l'État et le secteur privé;

d) L'APD et les prêts à taux préférentiel doivent être utilisés principalement pour réaliser les objectifs de développement prévus dans le plan quinquennal de développement socioéconomique pour la période 2011-2015, en donnant la priorité à la réalisation des trois objectifs énoncés dans la stratégie décennale de développement socioéconomique pour la période 2011-2020.

## **Article 2, paragraphe 2**

### **Non-discrimination**

#### **Réponse à la question 6**

15. La Constitution de 2013, héritière de celle de 1992, dispose comme celle-ci que «[t]ous les citoyens sont égaux devant la loi» et prévoit en outre l'égalité des citoyens dans tous les domaines, notamment la vie politique, civique, économique, culturelle et sociale, puisqu'elle dispose que «[n]ul ne peut faire l'objet de discrimination dans sa vie politique, civique, économique, culturelle et sociale».

16. La Constitution de 2013 réaffirme également que «[l]a République socialiste du Viet Nam reconnaît, respecte, protège et garantit les droits de l'homme et les droits des citoyens dans le domaine des affaires politiques, civiques, économiques, culturelles et sociales, conformément à la Constitution et à la loi» et que «[c]hacun a le devoir de respecter les droits d'autrui».

17. La Constitution de 2013 affirme comme la précédente l'égalité des groupes ethniques, des religions et des sexes.

18. La Constitution de 2013 contient une disposition supplémentaire concernant l'égalité d'accès aux soins de santé, à la protection sociale et à la sécurité.

19. Pour mettre en œuvre les dispositions de la Constitution de 2013 relatives à l'égalité des droits en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ces droits sont aussi codifiés dans des lois et règlements.

#### **Réponse à la question 7**

20. En ce qui concerne la mesure dans laquelle les entreprises respectent leur obligation d'employer des personnes handicapées, le Code du travail de 2012 dispose que l'État protège le droit des personnes handicapées d'être employées ou d'exercer une activité indépendante et adopte des politiques visant à encourager et inciter les employeurs à créer des emplois et des postes de travail destinés à ces personnes, conformément aux dispositions de la loi relative aux personnes handicapées. Le Gouvernement prend des mesures pour que le Fonds national pour l'emploi accorde des prêts à taux préférentiel aux employeurs de personnes handicapées.

- La loi de 2010 relative aux personnes handicapées prévoit que les entreprises qui emploient un grand nombre de personnes handicapées bénéficient de politiques préférentielles. Par exemple, les entreprises dont 30 % au moins des employés sont des personnes handicapées peuvent recevoir un appui pour améliorer les conditions de travail de ces personnes et créer un environnement qui leur soit adapté. Elles peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu des entreprises, emprunter à taux préférentiel pour réaliser des projets de production et de développement commercial, être prioritaires pour la location de terres, de sous-sol et de ressources hydriques et bénéficier d'une réduction de ces loyers – du moment qu'elles utilisent

ces biens pour des activités de production ou des activités commerciales – en proportion du pourcentage d'employés handicapés, du degré de handicap et de la taille de l'entreprise;

- En outre, l'État élabore des politiques pour garantir l'emploi des personnes handicapées. Ainsi, il doit créer des conditions favorables pour que les personnes handicapées bénéficient d'une réadaptation fonctionnelle leur permettant de travailler, reçoivent gratuitement des conseils en matière d'emploi, aient un emploi et exercent des activités adaptées à leur état de santé et à leurs caractéristiques. Les organismes, organisations, entreprises et particuliers ne peuvent ni refuser de recruter des personnes handicapées qui remplissent pleinement les conditions de recrutement, ni établir des critères de recrutement contraires à la loi en vue de restreindre les possibilités de travail des personnes handicapées; l'État doit aussi créer des postes de travail et veiller à ce les conditions de travail et l'environnement soient adaptés à ces personnes, dispenser une formation professionnelle et des conseils en matière d'emploi et émettre des recommandations professionnelles. Enfin, les personnes handicapées peuvent emprunter à taux préférentiel pour mener des activités de production et des activités commerciales (art. 33 de la loi de 2010 relative aux personnes handicapées).

21. En ce qui concerne les informations actualisées sur les effets du Fonds pour l'emploi des personnes handicapées, le décret gouvernemental n° 81/1995/ND-CP prévoit que «[l]es provinces et les municipalités doivent mettre en place un Fonds pour l'emploi des personnes handicapées afin d'aider celles-ci dans les domaines de la rééducation fonctionnelle et de la création d'emplois». En outre, les dispositions du décret n° 116/2004/ND-CP modifiant et complétant le décret n° 81/ND-CP et de la circulaire conjointe n° 19/2005/TTLT/BLDTBXH-BTC-BKHDT du Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, du Ministère des finances et du Ministère de la planification et de l'investissement précisent que les entreprises de tous les secteurs économiques sont tenues de recruter 2 à 3 % de personnes handicapées sur l'ensemble de leur effectif. À défaut, elles doivent verser une contribution compensatoire au Fonds pour l'emploi des personnes handicapées de leur province.

### **Article 3**

#### **Égalité des droits des hommes et des femmes**

##### **Réponse à la question 8**

22. L'objectif n° 2 de la stratégie nationale (2011-2020) en faveur de l'égalité des sexes (ci-après «la stratégie») énonce les mesures prévues pour réduire la surreprésentation des femmes dans l'économie informelle: «Réduire les disparités entre les sexes dans les domaines de l'économie et de l'emploi; accroître l'accès des femmes pauvres vivant en zone rurale et des femmes appartenant à des minorités ethniques aux ressources économiques et au marché du travail». À cette fin, les indicateurs spécifiques suivants ont été fixés: chaque sexe doit occuper au moins 40 % des nouveaux emplois créés chaque année; le pourcentage de femmes entrepreneurs doit atteindre 30 % en 2015 et 35 % ou plus d'ici à 2020; dans les zones rurales, le pourcentage de travailleuses âgées de moins de 45 ans et ayant bénéficié d'une formation professionnelle doit atteindre 25 % en 2015 et 50 % en 2020; dans les zones rurales pauvres ou les régions où vivent des minorités ethniques, le pourcentage de travailleuses qui souhaitent emprunter à taux préférentiel au titre des programmes en faveur de l'emploi ou des programmes visant à réduire la pauvreté ou auprès des organismes de crédit officiels doit atteindre 80 % d'ici 2015 et 100 % en 2020 au plus tard.

23. L'objectif n° 3 de la stratégie porte sur la promotion de l'accès des femmes à l'enseignement supérieur: «Afin d'améliorer la qualité des ressources humaines féminines, assurer progressivement la participation des hommes et des femmes à l'enseignement et à la formation dans des conditions d'égalité». À cette fin, les indicateurs spécifiques suivants ont été fixés: le taux d'alphabétisation des hommes et des femmes âgés de 15 à 40 ans dans les régions reculées, les régions où vivent des minorités ethniques et les régions extrêmement difficiles doit atteindre 90 % en 2015 au plus tard et 95 % en 2020 au plus tard; parmi les titulaires d'une maîtrise, le pourcentage de femmes doit atteindre 40 % en 2015 au plus tard et 50 % en 2020 au plus tard; parmi les titulaires d'un doctorat, le pourcentage de femmes doit atteindre 20 % en 2015 au plus tard et 25 % en 2020 au plus tard.

24. L'objectif n° 6 de la stratégie prévoit les mesures permettant de mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle: «Assurer l'égalité des sexes dans la vie familiale, en éliminant progressivement la violence sexiste». À cette fin, l'indicateur spécifique suivant a été fixé: en 2015 au plus tard, les femmes ne doivent pas consacrer aux tâches ménagères plus de deux fois plus de temps que les hommes, proportion qui doit être réduite à 1,5 en 2020 au plus tard. Les mesures ci-après ont été adoptées: i) promouvoir la formation de «familles culturelles» qui portent une attention particulière au principe de l'égalité des sexes dans le milieu familial; ii) attacher de l'importance à la création de modèles de familles heureuses, égalitaires et sans violence, et favoriser la participation active des hommes à ces activités.

25. L'objectif n° 1 de la stratégie prévoit les mesures temporaires spéciales que l'administration publique doit adopter pour «accroître le nombre de femmes qui occupent des postes de direction et de responsabilité afin de réduire progressivement les disparités entre les sexes dans le domaine politique». À cette fin, les indicateurs spécifiques suivants ont été fixés: au moins 25 % des membres des comités du Parti en 2016-2020 devront être des femmes; au moins 30 % des représentants élus à l'Assemblée nationale et aux conseils populaires à tous les niveaux en 2011-2015 devront être des femmes, et au moins 35 % en 2016-2020; en 2015 au plus tard, 80 % des ministères, des organismes de niveau ministériel, des organismes publics et des comités populaires à tous les niveaux devront avoir des responsables de sexe féminin, et ce pourcentage doit être supérieur à 95 % en 2020 au plus tard; en 2015 au plus tard, 70 % des organismes de l'État, des organes du Parti et des organisations sociopolitiques dont au moins 30 % des membres du personnel sont des femmes devront avoir nommé des femmes à des postes de responsabilité (l'objectif est fixé à 100 % en 2020).

26. L'ensemble de mesures prévues pour atteindre l'objectif n° 1 est le suivant: i) examiner la réglementation en matière de formation, reconversion, promotion, nomination et fourchette des âges de départ à la retraite, déterminer les lacunes de ces dispositions et les inconvénients pour les femmes lorsque ces règles sont appliquées, en vue de les modifier et de les compléter conformément à la loi relative à l'égalité des sexes; ii) élaborer un plan à long terme relatif aux femmes qui occupent des postes de direction et des postes de responsabilité en prévoyant des critères spécifiques et des mesures pour sa mise en œuvre; iii) promouvoir la diffusion du principe de l'égalité des sexes dans les médias, et diversifier l'image de la femme en montrant des femmes qui exercent différentes fonctions et professions; iv) renforcer la surveillance et le contrôle de l'application des règles juridiques relatives à l'égalité des sexes, surtout celles relatives à la fourchette des âges pour la formation, la reconversion, les promotions et les nominations; v) soutenir le renforcement des compétences des jeunes dirigeantes au moyen de programmes et projets de renforcement des capacités.

## **II. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

### **Article 6**

#### **Droit au travail**

##### **Réponse à la question 9**

27. Voir en annexe les statistiques sur l'emploi pour la période 2009-2013 ventilées par année, sexe, groupe d'âge et résidence urbaine/rurale.

##### **Réponse à la question 10**

28. Le système de mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi au Viet Nam fonctionne sous deux formes:

- Bureaux de placement: à la fin de 2014, il y avait 130 bureaux de placement, dont 64 appartenant au réseau de bureaux de placement du Département du travail, des invalides et des affaires sociales, qui compte plus de 120 bureaux ou services, 82 bureaux autorisés à recevoir les formulaires d'inscription au chômage et 44 forums tenus dans des bureaux de placement. Tous les ans, il se tient en moyenne 750 à 800 sessions de mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi; chaque session réunit en moyenne 40 à 50 entreprises et 650 à 750 demandeurs d'emploi, dont 350 à 450 sont présélectionnés et font l'objet d'un entretien. Chaque année, les bureaux donnent des conseils et font des recommandations professionnelles à quelque 1 150 000 personnes.;
- Entreprises exerçant des activités de placement: à ce jour, plus d'une centaine d'entreprises exercent des activités de placement. La plupart mettent l'accent sur le segment des travailleurs hautement qualifiés et cherchent du personnel spécialisé et expérimenté pour des entreprises (entreprises privées, coentreprises et entreprises étrangères).

29. Pour améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi, le Viet Nam met en œuvre simultanément diverses mesures visant à: investir pour augmenter les capacités du centre d'intégration des données sur le marché du travail, élaborer des programmes informatiques pour les activités liées au marché du travail et moderniser les programmes existants, améliorer les mécanismes et les politiques de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur le marché du travail, étudier, analyser et prévoir les fluctuations des variables du marché du travail, développer les compétences techniques spécialisées, vérifier, collecter et synthétiser les informations sur le marché du travail, diversifier les modes de diffusion de l'information et établir des accords de coopération au niveau mondial sur des questions liées au développement du Centre national d'information et de prévisions sur le marché du travail.

##### **Réponse à la question 11**

30. Au cours de la mise en œuvre des dispositions de la loi foncière de 2003 qui régit l'indemnisation, les mesures d'aide et les questions de réinstallation dans les cas où l'État récupère des terres, le Gouvernement et les ministères compétents ont approuvé les 17 textes juridiques suivants: six décrets du Gouvernement (dont le décret n° 197/2004/ND-CP sur l'indemnisation, les mesures d'aide et les questions de réinstallation lorsque l'État récupère des terres, qui remplace le décret n° 22/1998/ND-CP sur l'indemnisation des dommages lorsque l'État récupère des terres pour les utiliser à des fins de défense nationale, de sécurité, d'intérêts nationaux ou d'intérêts publics), deux décisions du Premier

Ministre et neufs circulaires et circulaires conjointes du Ministère des finances et du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

31. En règle générale, les textes qui régissent l'application des dispositions de la loi foncière relatives à l'indemnisation, aux mesures d'aide et aux questions de réinstallation ont été publiés rapidement; les politiques élaborées en la matière sont améliorées progressivement pour refléter la réalité des différentes parties et tenir compte des intérêts de l'État, des utilisateurs des terres et des investisseurs, ce qui facilite le processus de récupération des terres et le versement des indemnités connexes.

32. La réglementation relative à la récupération des terres, l'indemnisation, les mesures d'aide et les questions de réinstallation est respectée strictement à chaque étape et dans la plupart des localités. Il est veillé aux intérêts de l'État, des personnes dont les terres sont récupérées et des investisseurs; les politiques en matière de réinstallation, de formation, de reconversion professionnelle, de recherche d'emploi et autres politiques sociales destinées aux personnes dont les terres sont récupérées sont de plus en plus claires, ce qui contribue à raccourcir, par rapport à la situation antérieure à la loi foncière de 2003, le délai nécessaire pour récupérer les terres et percevoir les indemnités connexes.

## **Article 7**

### **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

#### **Réponse à la question 12**

33. Les mesures que l'État a prises pour que l'Inspection du travail ait davantage les moyens de surveiller les conditions de travail sont les suivantes: décision du Premier Ministre, en date du 11 novembre 2013, relative à l'approbation du plan de renforcement des capacités des inspecteurs du Département du travail, des invalides et des affaires sociales jusqu'en 2020; coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour évaluer les besoins de l'Inspection du travail au Viet Nam, ce qui servira de base pour le renforcement des capacités.

34. En avril 2013, le Département du travail, des invalides et des affaires sociales comptait 471 inspecteurs (dont 55 relevant du Ministère). Dans la période 2008-2013, l'Inspection du travail a contrôlé 42 796 entreprises, constaté 198 660 infractions et a proposé aux autorités compétentes l'imposition de sanctions administratives aux entreprises en infraction, pour un montant total de 82 017 897 000 dong. En moyenne, 7 132 entreprises sont contrôlées chaque année, soit 2,6 % du nombre total d'entreprises dans l'ensemble du pays.

35. Dans la période 2008-2013, il y a eu 2 213 plaintes, dont 194 concernant des questions liées au travail. En moyenne, 346 plaintes et dénonciations sont traitées chaque année, soit 14,37 % du nombre total de plaintes et dénonciations concernant des questions liées au travail.

#### **Réponse à la question 13**

36. Effet des mesures: au Viet Nam, le droit qu'ont les personnes travaillant tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle de jouir de conditions de travail justes et favorables est garanti par la loi. Conformément à la Constitution de 2013, tout citoyen a le droit de travailler et de choisir son orientation professionnelle, son emploi et son lieu de travail. Tout travailleur doit bénéficier de conditions de travail sûres dans des conditions d'égalité avec les autres, recevoir un salaire et avoir des congés. La discrimination, le travail forcé et l'emploi de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum pour travailler sont strictement interdits. Conformément au Code du travail de 2012, le salaire versé à

l'employé est basé sur sa productivité et la qualité de son travail. L'employeur doit garantir à tout salarié, sans discrimination fondée sur le sexe, un salaire égal pour un travail de valeur égale. Il n'y a donc pas de discrimination entre hommes et femmes dans la politique salariale au Viet Nam.

- Dans la pratique, la plupart des personnes qui travaillent dans l'économie informelle au Viet Nam sont des femmes, surtout dans les zones rurales. Elles exercent une activité indépendante ou travaillent comme domestiques sans être payées ou en percevant un faible salaire, dans des conditions précaires. Pour réduire les inégalités et les disparités entre les sexes dans les domaines de l'économie et de l'emploi, et améliorer l'accès des femmes pauvres vivant dans des zones rurales et des femmes appartenant à des minorités ethniques aux ressources économiques et au marché du travail, le Gouvernement a mis en œuvre ces dernières années diverses politiques et initiatives, notamment en élaborant et en ajustant les politiques d'aide sociale et de formation professionnelle et en encourageant la déclaration des activités de production et des activités commerciales informelles. Le Plan visant à soutenir la formation professionnelle et l'emploi des femmes pour la période 2010-2015 et le Programme national ciblé pour l'emploi et la formation professionnelle pour la période 2012-2015 font partie de ces mesures. Le plan et le programme, qui sont appliqués depuis plus de trois ans, ont permis de dispenser une formation professionnelle à près de 890 000 travailleurs dans les zones rurales, le taux d'emploi après la formation professionnelle s'élevant à 73 %, dont 70 % de femmes; ils ont aussi offert aux femmes davantage de possibilités de bénéficier d'une formation professionnelle et d'accéder au marché du travail, ont amélioré leur niveau professionnel et leur compétences, les ont aidées à trouver des emplois procurant un revenu stable et ont contribué à réduire la pauvreté et à améliorer la situation des femmes.

37. La nouvelle loi relative aux entreprises et la nouvelle loi relative à l'investissement traitent des obstacles à la création d'emplois dans l'économie formelle. L'article 51 de la Constitution de 2013 dispose que tous les secteurs économiques sont des composants importants de l'économie nationale. Les acteurs des différents secteurs économiques sont égaux devant la loi et doivent coopérer et se faire concurrence conformément à la loi.

38. La Constitution de 2013 prévoit également que l'État favorise et crée les conditions favorables nécessaires pour que les organisations et les particuliers créent des emplois pour les travailleurs; de même, l'État protège les droits et intérêts légitimes des travailleurs et des employeurs et instaure des conditions propices à des relations de travail constructives, harmonieuses et stables.

39. Le projet de loi relatif aux entreprises (tel que modifié) a été débattu par l'Assemblée nationale et devrait lui être soumis pour adoption à la fin de 2014. Ce texte devrait contribuer à créer un environnement dans lequel toutes les entreprises seront sur un pied d'égalité, quels que soient leur structure économique et leur régime de propriété. Il contient un chapitre distinct consacré aux entreprises publiques, qui vise à mettre fin à la stagnation et aux faiblesses de cet important secteur économique.

40. L'Assemblée nationale a aussi adopté la loi de 2014 relative à l'investissement public, qui régleme la gestion et l'utilisation des capitaux publics destinés à l'investissement, la gestion par l'État de l'investissement public ainsi que les droits, obligations et responsabilités des organismes, organisations et particuliers liés aux activités d'investissement public. Cette loi devrait améliorer la communication publique et la transparence et accroître l'efficacité de la gestion des projets d'investissement financés par l'État.

**Réponse à la question 14**

41. Protection des droits du travail des travailleurs migrants: conformément à la loi relative aux ressortissants vietnamiens travaillant sous contrat à l'étranger, l'État favorise et crée les conditions propices pour permettre aux Vietnamiens de travailler à l'étranger, afin de résoudre le problème du chômage et d'améliorer le revenu des travailleurs. La loi protège aussi les droits et intérêts légitimes des travailleurs, des entreprises et des organisations non commerciales qui envoient des travailleurs à l'étranger. Elle prévoit qu'une entreprise qui envoie des travailleurs à l'étranger est responsable de la gestion de ces personnes et de la protection de leurs droits et intérêts ainsi que du règlement des différends les concernant.

42. Les travailleurs migrants temporaires sous contrat avec une société intermédiaire jouit des droits suivants: recevoir une formation professionnelle et linguistique suffisante pour satisfaire aux exigences du contrat de travail; emprunter de l'argent à un établissement de crédit conformément à la loi régissant le travail à l'étranger; recevoir une indemnisation dans les cas où la société intermédiaire ne respecte pas le contrat; bénéficier d'une prolongation de son contrat de travail ou signer un nouveau contrat de travail conformément à la loi du pays d'accueil (art. 46).

43. Le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales est responsable de la gestion du programme de travailleurs migrants temporaires. Les ministères et les organismes ministériels, dans le cadre de leurs fonctions et compétences, collaborent avec le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales pour assurer la gestion du programme, conformément aux indications du Gouvernement; les Comités populaires à tous les niveaux assurent la gestion des composantes du programme que le Gouvernement décide de décentraliser. En outre, les missions diplomatiques et les consulats vietnamiens à l'étranger sont chargés de protéger les droits et intérêts légitimes des travailleurs migrants temporaires.

## **Article 8**

### **Droits syndicaux**

**Réponse à la question 15**

44. La loi relative aux syndicats a été adoptée par l'Assemblée nationale et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (loi de 2012 relative aux syndicats). Elle reconnaît le droit qu'ont les travailleurs de former des syndicats, de s'y affilier et de les administrer, prévoit les conditions et les procédures pour créer un syndicat, et énonce les droits fondamentaux des syndicats et les responsabilités de l'État, des organismes publics et des organisations, services et entreprises. Elle prévoit des garanties relatives au fonctionnement des syndicats en ce qui concerne les conditions matérielles et le temps alloué; elle régit en outre la protection des responsables syndicaux, les inspections qu'il convient de mener, le règlement des différends et les sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits syndicaux, etc.

45. La loi énonce les droits et responsabilités qu'ont les syndicats lorsqu'ils représentent et protègent les droits et intérêts légaux et légitimes des travailleurs, notamment le droit qu'ont les syndicats d'organiser et de mener des grèves conformément à la loi.

- Le décret gouvernemental n° 43/2013 ND-CP prévoit que «[l]es syndicats de base des entreprises – organisations qui signent des contrats de travail avec les employés – ont les droits et obligations suivants: demander l'avis de l'ensemble du personnel pour déclencher une grève conformément aux dispositions du droit du travail, prendre une décision au sujet de la grève et annoncer le moment où celle-ci

commence, annuler cette décision si la grève n'a pas lieu, organiser la grève conformément aux dispositions du droit du travail, se conformer aux règlements relatifs aux cas dans lesquels les grèves sont interdites, suspendues ou terminées conformément aux dispositions du droit du travail et demander au tribunal de déclarer qu'une grève est légale, conformément à la loi»;

- La loi de 2012 relative aux syndicats prévoit que «[d]ans les organismes, les organisations, les entreprises où il n'existe pas de représentation syndicale, les syndicats qui représentent les catégories supérieures de personnel ont le droit et la responsabilité de représenter et de protéger les droits et intérêts légaux et légitimes des travailleurs lorsque ceux-ci le demandent». Cela garantit le respect des droits des travailleurs, y compris leur droit de faire grève, même dans les cas où il n'y a pas de syndicats.

## **Article 9**

### **Droit à la sécurité sociale**

#### **Réponse à la question 16**

46. Renseignements sur les effets des mesures: après plus de vingt ans de mise en œuvre de la politique d'assurance maladie et après au moins quatre ans de mise en œuvre de la loi de 2008 relative à l'assurance maladie, le Viet Nam a pris des mesures pour atteindre l'objectif de couverture maladie universelle et a accompli des progrès importants dans ce sens:

- Les textes juridiques qui orientent la mise en place de l'assurance maladie ont été consolidés par l'adoption de plusieurs importants mécanismes et politiques ayant des effets sur la promotion du processus de mise en œuvre de la couverture universelle de l'assurance maladie;
- La gestion publique de l'assurance maladie a été renforcée et des activités de sensibilisation de grande portée ont été menées. Celles-ci ont donné lieu à des réformes des types d'activités, qui ont encouragé l'ensemble du système politique à participer et à s'engager pour cette cause;
- Au 30 décembre 2013, 61,67 millions de personnes étaient affiliées à un régime d'assurance maladie dans l'ensemble du pays, soit 69 % de la population. Le droit des assurés d'avoir accès à l'assurance maladie est protégé et l'organisation des soins médicaux que reçoivent les assurés ainsi que le paiement des frais médicaux couverts par les prestations d'assurance maladie ont été améliorés. Les pauvres, les bénéficiaires de programmes d'aide sociale, les personnes méritantes et les enfants âgés de moins de 6 ans reçoivent des cartes d'assurance maladie prises en charge par le budget de l'État. Les membres des ménages modestes reçoivent une aide de l'État qui couvre 70 à 100 % du montant de la prime, et les étudiants une aide de 30 %. Une grande attention a été accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale, en ce qui concerne en particulier l'accès aux services de soins de santé de proximité;
- Le Gouvernement a élaboré des politiques destinées à développer le réseau de centres de santé, des soins de proximité aux centres de santé offrant une large gamme de services; il investit dans l'amélioration de l'infrastructure, des installations et de l'équipement; il dispense des cours de formation à l'intention du personnel de santé et de gestion de ce personnel; il renforce l'assistance technique destinée aux travailleurs moins qualifiés afin de mieux répondre aux besoins de la population en matière de soins de santé. La fréquence de l'utilisation des services de

santé par les assurés et les paiements faits par les caisses d'assurance maladie ont augmenté rapidement ces dernières années;

- Les prix des services de santé ont été ajustés et le modèle de financement en vigueur est modifié progressivement afin de passer d'un système d'investissement direct de fonds publics dans les établissements de soins de santé à un mécanisme visant à aider la population à s'affilier à une assurance maladie. Le Fonds d'assurance maladie a couvert plus de 50 % des dépenses de santé de l'ensemble de la population, alors que sa contribution est de près de 20 %;
- L'Assemblée nationale a adopté en 2014 la loi modifiant et complétant plusieurs articles de la loi relative à l'assurance maladie. En conséquence, le nouveau texte contient des dispositions portant sur les modalités de l'assurance obligatoire, les mesures visant à inciter les personnes à s'affilier à une assurance maladie couvrant l'ensemble du ménage, les mécanismes administratifs destinés à affecter des fonds publics à certains groupes de personnes pour les aider à s'affilier à l'assurance maladie et les mesures relatives aux tarifs des services de santé (en vue de parvenir à une couverture universelle de l'assurance maladie), et l'élargissement des droits des assurés. Le Fonds d'assurance maladie prend en charge à 100 % les frais liés aux examens et traitements médicaux pour les personnes pauvres, les membres de minorités ethniques, les bénéficiaires de programmes d'aide sociale, les membres de la famille des personnes méritantes, les personnes vivant dans les zones particulièrement difficiles ou les communes et districts insulaires, que sorte que les consultations et traitements médicaux sont gratuits au titre de l'assurance maladie; enfin, la part restant à la charge de l'assuré est réduite de 20 à 5 % pour les membres de la famille des personnes méritantes et les membres des ménages modestes.

47. En ce qui concerne le niveau de prise en charge des médicaments par l'assurance maladie, le Fonds d'assurance maladie paie les médicaments qui figurent sur la liste des médicaments approuvés. À l'heure actuelle, cette liste est très large, tant en ce qui concerne le nombre que les types de médicaments, à savoir les antibiotiques, les antiviraux, les vitamines, les médicaments pour traiter le cancer, la tuberculose, la grippe, les maladies cardiaques, ORL, ophtalmiques, dermatologiques ou neurologiques, les systèmes de perfusion, etc., et répond aux besoins de traitement à tous les niveaux de soins de santé. On pourrait dire que le Viet Nam est l'un des rares pays au monde à offrir aux assurés une liste de médicaments appropriée, large et exhaustive.

#### Réponse à la question 17

48. Les pourcentages de travailleurs ayant bénéficié de l'assurance chômage au cours de la période 2010-2013 sont les suivants: 2,18 % en 2010; 3,63 % en 2011; 5,09 % en 2012 et 5,32 % en 2013.

49. Effets des mesures que l'État a mises en œuvre pour accroître le niveau de participation au régime volontaire d'assurance sociale: la loi relative à l'assurance sociale, adoptée en 2002, porte création du régime volontaire d'assurance sociale. Tous les nationaux qui sont en âge de travailler et ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire peuvent s'y affilier. L'assurance sociale volontaire a donné à un grand nombre de travailleurs ne relevant pas de l'assurance obligatoire (travailleurs titulaires d'un contrat de travail de moins de trois mois, travailleurs indépendants, etc.) la possibilité de s'affilier à une assurance sociale afin de bénéficier de prestations de retraite ou d'un capital décès. Selon les statistiques fournies par l'Agence d'assurance sociale du Viet Nam, à la fin de décembre 2013, 173 584 personnes étaient affiliées à l'assurance sociale volontaire, soit 0,25 % de la population active.

50. En ce qui concerne l'orientation des politiques relatives au régime volontaire d'assurance sociale à l'avenir, le projet de loi relatif à l'assurance sociale (tel que modifié) a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen. Diverses propositions visant à corriger les défauts et les limites des politiques actuelles relatives à l'assurance sociale volontaire doivent être débattues, et, parallèlement, il convient de rendre ce régime plus attractif de façon à inciter la population à s'y affilier et à élargir sa couverture. Par exemple, il est proposé d'accroître le nombre de personnes susceptibles de s'affilier en supprimant la limite d'âge pour les assurés, de réduire le niveau de revenu nécessaire pour s'affilier à l'assurance sociale volontaire, de diversifier les moyens de cotiser à cette assurance et d'élaborer une politique d'aide au paiement des cotisations afin d'encourager les citoyens à s'affilier, etc.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

#### **Réponse à la question 18**

51. La mise en œuvre du Programme national d'action en faveur des personnes âgées a permis de réaliser des progrès dans les politiques et régimes concernant les personnes âgées. Le Viet Nam a promulgué une série de dispositions juridiques régissant les droits, obligations, responsabilités, politiques et mesures relatifs à la prise en charge des personnes âgées et à la promotion de leur rôle dans la société. Il a aussi pris des mesures pour mettre en place un mécanisme opérationnel et financier, mobiliser des ressources et évaluer les activités ayant trait aux personnes âgées.

52. Le nombre de personnes âgées qui perçoivent des prestations sociales et ont des cartes d'assurance maladie a augmenté de façon spectaculaire, en termes tant quantitatifs que qualitatifs. Il y a 1,5 million de personnes qui reçoivent des prestations sociales (personnes âgées qui n'ont personne pour s'occuper d'elles et personnes âgées de plus de 80 ans qui n'ont pas de pension ni d'allocation de sécurité sociale). Les personnes âgées bénéficient aussi de tarifs réduits dans les transports publics ou les activités de loisir, etc. Elles peuvent en outre faire partie d'associations intergénérationnelles, sportives, littéraires, musicales, culturelles, etc. Cela a donc contribué à améliorer la qualité de vie des personnes âgées sur le plan matériel et psychologique.

## **Article 11**

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

#### **Réponse à la question 19**

53. Le Premier Ministre a pris la décision n° 09/2011/QĐ-TTg qui établit des barèmes de revenus permettant de classer les familles vivant en dessous et juste au-dessus du seuil de pauvreté pour la période 2011-2015. Selon ces barèmes, une famille vit en dessous du seuil de pauvreté (famille pauvre) lorsque le revenu moyen de chacun de ses membres est inférieur à 400 000 dong par mois (ou 4,8 millions de dong par an) dans les zones rurales ou 500 000 dong (ou 6 millions de dong par an) dans les zones urbaines. Par conséquent, par rapport au niveau de revenu utilisé pour déterminer le seuil de pauvreté pendant la période 2006-2010 (200 000 dong par mois et par habitant dans les zones rurales et 260 000 dong par mois et par habitant dans les zones urbaines), le niveau de revenu a doublé.

54. On considère que ces ajustements reflètent seulement la hausse des prix des produits de première nécessité et des services de base comme la nourriture, les services de santé, etc., et le taux élevé de l'inflation. En conséquence, la hausse des barèmes n'exclut pas les familles pauvres de la liste des bénéficiaires de l'aide sociale.

55. Selon la décision mentionnée ci-dessus, une famille vit juste au-dessus du seuil de pauvreté lorsque le revenu moyen de chacun de ses membres se situe entre 401 000 et 520 000 dong par mois dans les zones rurales ou entre 501 000 à 650 000 dong par mois dans les zones urbaines.

56. La classification ci-dessus, qui distingue entre les familles vivant en dessous et juste au-dessus du seuil de pauvreté, sert de base pour la mise en œuvre des politiques socioéconomiques et des politiques de sécurité sociale.

### Réponse à la question 20

57. Ces dernières années, l'État a adopté une série de lignes directrices et de politiques sur la prévention des catastrophes naturelles, l'intervention en cas de catastrophe et l'atténuation de leurs effets. Il s'agit notamment de la Stratégie nationale pour la prévention des catastrophes naturelles, l'intervention en cas de catastrophe et l'atténuation de leurs effets jusqu'en 2020 et du Programme de répartition de la population pour la période 2006-2010 et jusqu'en 2015. Afin de poursuivre la mise en œuvre des mesures de prévention des catastrophes naturelles et d'intervention en cas de catastrophe, le Premier Ministre a approuvé le Programme de répartition de la population pour la période 2013-2015 et jusqu'en 2020 afin de stabiliser la répartition de la population, d'améliorer le niveau de vie des citoyens et de limiter autant que possible les dommages causés par des catastrophes naturelles. En plus de la construction de digues aux abords des rivières, des ruisseaux et des zones côtières et de l'élaboration de protocoles de sauvetage, les habitants de zones à haut risque de catastrophes ont été réinstallés ailleurs.

58. L'Assemblée nationale a adopté en 2013 la loi relative à la prévention des catastrophes naturelles et à l'intervention en cas de catastrophe pour mieux faire face à 19 types de catastrophes naturelles. Les activités de prévention et d'intervention prévues par la loi comportent trois étapes: prévention, intervention et atténuation des conséquences des catastrophes naturelles. À chaque étape sont prévues des mesures appropriées pour atténuer les dommages causés aux personnes, aux biens, à l'environnement, etc.

### Réponse à la question 21

59. Le système de prêts à taux préférentiel et le système de subventions s'adressent à divers groupes de population. Conformément à plusieurs dispositions juridiques, notamment la décision n° 366/2012/QĐ-TTg sur l'approbation du Programme national pour l'approvisionnement en eau potable et l'hygiène de l'environnement en zone rurale pour la période 2012-2015, la décision n° 62/2004/QĐ-TTg relative au budget alloué à la mise en œuvre de la Stratégie relative à l'approvisionnement en eau et l'hygiène de l'environnement en zone rurale et la décision n° 18/2014/QĐ-TTg modifiant et complétant l'article 3 de la décision n° 62/2004/QĐ-TTg, tous les groupes de résidents vivant dans les zones rurales peuvent être bénéficiaires du Programme. La priorité est cependant donnée aux personnes pauvres, aux membres de minorités ethniques, aux familles bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes vulnérables, aux femmes et aux habitants des zones touchées par la sécheresse, les inondations et les catastrophes naturelles ainsi que des zones qui ont des difficultés d'approvisionnement en eau ou dans lesquelles les sources sont polluées.

60. Mesures que l'État applique pour supprimer la charge financière que les habitants de certaines zones doivent supporter: en ce qui concerne les groupes qui n'ont pas de système collectif d'approvisionnement en eau ou ne peuvent pas en installer, l'État appuiera les travaux de construction de petits systèmes séparés grâce à deux sources de financement, à savoir le Programme national pour l'approvisionnement en eau potable et l'hygiène de l'environnement en zone rurale et les prêts à taux préférentiel, comme indiqué en détail ci-après:

- En ce qui concerne les travaux d'installation de systèmes collectifs d'approvisionnement en eau: conformément aux règlements pris par le Premier Ministre, le budget central prendra en charge au maximum 90 % du montant estimé des travaux dans les communes défavorisées, les régions où vivent des minorités ethniques et les régions montagneuses, les îles et les zones côtières et les communes frontalières, au maximum 60 % du budget approuvé par les autorités compétentes dans les zones de plaine, et au maximum 75 % du coût budgété dans les autres zones rurales;
- En ce qui concerne les travaux à petite échelle, les subventions de l'État couvriront au maximum 70 % du coût des travaux pour les familles vivant en dessous du seuil de pauvreté ou bénéficiaires de prestations sociales, et 35 % pour les familles vivant juste au-dessus du seuil de pauvreté;
- Prêts à taux préférentiel: conformément au décret n° 18/2014/QĐ-TTg, peuvent solliciter ces prêts les familles dont le domicile se trouve dans des zones rurales sans eau ou dans des zones où la qualité de l'eau est inférieure aux normes sanitaires, et les familles qui souhaitent solliciter un nouveau prêt pour rénover ou améliorer des systèmes d'approvisionnement en eau ou d'hygiène de l'environnement vétustes, inopérants ou dégradés après avoir remboursé un prêt antérieur. Ces prêts peuvent être sollicités auprès de la Banque de la politique sociale; leur montant s'élève à 6 millions de dong par ménage et par ouvrage et le taux d'intérêt annuel est de 0,8 %.

## Réponse à la question 22

61. En ce qui concerne la préservation des terres agricoles, la Constitution de 2013 prévoit que les droits d'utilisation des terres sont protégés par la loi et que la récupération de terres doit être publique, transparente et être indemnisée conformément à la loi; l'État ne peut procéder à des expropriations qu'en cas de nécessité ou en cas de guerre ou d'urgence liée à la prévention des catastrophes naturelles. La loi foncière de 2013 détaille les garanties dont bénéficient les utilisateurs des terres, les responsabilités de l'État en ce qui concerne les terrains constructibles et les terres agricoles des minorités ethniques, les obligations de l'État en matière de diffusion de l'information sur les terres et les responsabilités des autorités locales chargées de ces questions à l'échelle de la commune, du district et du village.

62. Le Gouvernement a pris le décret n° 42/2012/ND-CP relatif à la gestion et à l'utilisation des rizières, qui prévoit que le changement d'affectation des rizières doit satisfaire à certaines conditions et être décidé par les organismes compétents.

63. En ce qui concerne les droits des personnes réinstallées, la loi foncière de 2013 contient des dispositions détaillées sur la récupération des terres, l'indemnisation et l'aide à la réinstallation, qui doivent être réalisées de manière publique et transparente. Pour ce qui est du droit des personnes dont les terres sont récupérées, la récupération des terres, l'indemnisation et les mesures d'aide à la réinstallation, elle dispose que «[l']État ne récupère des terres que lorsque les projets connexes font partie d'une politique d'investissement approuvée par l'Assemblée nationale, approuvée ou décidée par le Premier Ministre ou, dans certains cas, approuvée par les conseils populaires à l'échelon provincial».

64. Le Premier Ministre a pris diverses dispositions, dont la décision n° 34/2010/QĐ-TTg sur les mesures d'indemnisation, d'aide et de réinstallation dans le cadre de projets d'irrigation et d'électrification et la décision n° 1776/2012/QĐ-TTg portant approbation du programme sur la répartition de la population dans les zones exposées aux catastrophes naturelles, les régions défavorisées, les régions frontalières, les îles, les régions sans

immigration et certaines forêts pour la période 2013-2015 et jusqu'en 2020. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural a publié la circulaire n° 03/2014/TT-BNNPTNT qui oriente la mise en œuvre de la décision n° 1776/2012/QĐ-TTg.

65. Les dispositions des textes ci-dessus indiquent que les personnes faisant l'objet d'une réinstallation ont bénéficié de beaucoup d'avantages, tels qu'une aide sous forme de capital, une formation professionnelle, un logement, etc.

### Réponse à la question 23

66. Conformément à la décision n° 167/2008/QĐ-TTg, les bénéficiaires de l'aide au logement doivent satisfaire aux trois conditions suivantes:

- Être considéré comme des membres d'une famille pauvre (conformément au seuil de pauvreté défini dans la décision 70/2005/QĐ-TTg relative aux barèmes de pauvreté pour la période 2006-2010), résider dans une zone non urbaine et être inscrit sur la liste du Comité populaire de la commune au moment de l'entrée en vigueur de cette décision;
- Ne pas avoir de logement ou avoir un logement provisoire, dégradé, où la pluie pénètre ou qui risque de s'effondrer, et ne pas pouvoir apporter par eux-mêmes les améliorations nécessaires;
- Ne pas faire partie des personnes visées par la décision n° 134/2004/QĐ-TTg qui prévoit une série de mesures de soutien dans le domaine des terres agricoles, des terrains constructibles, du logement et de l'approvisionnement en eau destinées aux minorités ethniques pauvres qui vivent dans des conditions difficiles, et ne pas être bénéficiaires d'autres politiques d'aide au logement.

67. En ce qui concerne les résultats obtenus, à ce jour, plus de 531 000 ménages ont bénéficié de ce programme, soit 107 % du nombre initialement prévu. Le total des capitaux mobilisés s'est élevé à 12 391 milliards de dong, dont 4 254 milliards pris sur le budget central, 796 milliards sur les budgets locaux, 3 817 milliards empruntés auprès de la Banque des politiques sociales et 3 524 milliards versés par d'autres sources. À la suite de la mise en œuvre de cette politique, un grand nombre de familles pauvres ont à présent un logement sûr et stable et peuvent se concentrer sur le travail, améliorer leur situation économique et sortir de la pauvreté, ce qui contribue à éradiquer la faim, à réduire la pauvreté et à atteindre les objectifs en matière d'affiliation à l'assurance sociale. Pendant la période 2004-2012, la superficie moyenne des logements dans les zones rurales a considérablement augmenté, passant de 12,8 m<sup>2</sup> par habitant en 2004 à 18,4 m<sup>2</sup> en 2012.

## Article 12

### Droit à la santé physique et mentale

#### Réponse à la question 24

68. Le Fonds pour la prestation de soins de santé aux personnes pauvres a été établi en vertu de la décision n° 139/2002/QĐ-TTg du Premier Ministre relative aux soins de santé pour les personnes pauvres. Conformément aux dispositions de cette décision, les comités populaires des provinces et des villes, sous la direction du Gouvernement central, ont créé ce Fonds qui subventionne les cotisations d'assurance maladie de ces personnes ou leur rembourse directement les frais médicaux engagés dans les hôpitaux des communes. Le Fonds prend aussi en charge une partie des frais d'hôpitaux des personnes qui se retrouvent dans une situation difficile parce qu'elles souffrent d'une maladie mortelle et doivent payer des factures élevées pour des traitements dispensés dans les hôpitaux publics, ainsi que les frais des personnes pauvres et des sans-abri.

69. Pour que le Fonds pour la prestation de soins de santé aux personnes pauvres soit en phase avec les objectifs de développement économique, le Premier Ministre a pris la décision n° 4/2012/QĐ-TTg modifiant et complétant les politiques d'aide appliquées par le Fonds conformément à la décision n° 139/2002/QĐ-TTg. En conséquence, plusieurs nouvelles dispositions prévoient que les personnes pauvres et les membres de minorités ethniques qui doivent être hospitalisés peuvent bénéficier des mesures d'assistance suivantes: 1) allocation pour les frais de nourriture en cas d'hospitalisation dans un établissement public géré par le district ou par une subdivision administrative supérieure; 2) allocation pour les frais de transport du domicile à l'hôpital et vice-versa, et pour les transferts entre les différents hôpitaux quand les patients sont admis dans des établissements publics gérés par le district ou par une subdivision administrative supérieure pour des raisons d'urgence, parce qu'ils ont une maladie mortelle et dans le cas où les patients n'ont pas d'assurance maladie et veulent rentrer chez eux; 3) prise en charge d'une partie du ticket modérateur, conformément à la loi relative à l'assurance maladie et aux dispositions connexes; 4) prise en charge d'une partie des dépenses engagées dans les hôpitaux du système public quand les patients n'ont pas d'assurance maladie.

70. Le Ministère de la santé et le Ministère des finances ont promulgué conjointe la circulaire n° 33/2013/TTLT-BYT-BTC qui régit la mise en œuvre de la décision 14/2012/QĐ-TTg prise par le Premier Ministre. En conséquence, des cartes d'assurance maladie continuent d'être fournies gratuitement aux personnes pauvres et aux enfants âgés de moins de 6 ans; les familles vivant juste au-dessus du seuil de pauvreté reçoivent une aide pour s'affilier à une assurance maladie, conformément à la loi relative à l'assurance maladie et à la décision n° 797/2012/QĐ-TTg relative à l'augmentation des subventions aux primes d'assurance maladie pour ce type de famille, qui passe des 50 % prévus dans le décret n° 62/2009 ND-CP à 70 %, en vue de parvenir à une couverture d'assurance maladie universelle en 2014; les politiques et mécanismes nécessaires pour mobiliser des ressources communautaires et gouvernementales et obtenir une aide internationale sont mis en place.

71. Le Viet Nam a adopté une série de mesures visant à prévenir le VIH/sida et à fournir un traitement approprié aux malades. Ainsi, une législation a été élaborée à cet effet et des programmes de traitement aux antirétroviraux et à la méthadone, des tests de dépistage volontaire du VIH et des consultations pour les femmes enceintes, des programmes de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, etc., ont été mis en œuvre. Plus précisément:

- En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de politiques, le Premier Ministre a pris la décision n° 1008/2014/QĐ-TTg attribuant des quotas de traitement à la méthadone aux provinces (la directive du Premier Ministre relative à la méthadone est en cours de rédaction). Les organismes gouvernementaux concernés s'emploient à élaborer neuf textes d'orientation relatifs aux connaissances et compétences professionnelles, qui devraient être publiés d'ici à la fin de 2014. La situation est en cours d'évaluation en vue d'élaborer un cadre stratégique relatif à l'investissement dans le domaine de la prévention du VIH/sida et de la lutte contre le VIH/sida pour la période 2015-2020, qui servira de base pour déterminer la teneur des propositions pour le projet sur le VIH/sida qui sera réalisé en collaboration avec le Fonds mondial pour cette période;
- Activités de soins et de traitement antirétroviral: il existe actuellement 318 centres offrant un traitement antirétroviral dans tout le pays (147 hôpitaux, 20 centres de prévention du VIH/sida et de lutte contre le VIH/sida, 143 centres au niveau des quartiers/districts et huit points dans d'autres établissements). Ils traitent 84 457 patients, soit 1 770 patients de plus qu'à la fin de 2013. Le modèle de traitement 2.0 a été testé et est progressivement étendu dans les communes et les quartiers;

- Programme de traitement à la méthadone: au 30 juin 2014, 101 centres de traitement à la méthadone répartis dans 32 provinces/villes traitaient 18 157 patients, soit près de 2 000 de plus qu'à la fin de 2013. Ce traitement est très efficace et a des effets positifs sur la santé, la sécurité, l'ordre social et l'économie.

72. Consultation et test de dépistage volontaire du VIH: il y a actuellement 485 cliniques offrant des consultations et des tests de dépistage volontaire du VIH. Certains centres ont mis place des services itinérants de façon à faciliter l'accès au dépistage du VIH dans les zones reculées. À la fin du premier trimestre 2014, 97 112 personnes avaient été testées pour le VIH, parmi lesquelles 3 157 étaient séropositives (3,3 %). En ce qui concerne le test de dépistage du VIH, il y a actuellement 94 cliniques de dépistage du VIH dans 58 provinces et villes, et seules cinq provinces n'en ont pas encore.

- Mesures de réduction des risques: au cours du premier trimestre 2014, 4 millions de seringues stériles ont été distribuées (soit 38 % de moins qu'à la même période de 2013); 68 % de ces seringues ont été distribuées par des utilisateurs affiliés au programme et le reste à l'occasion d'une consultation ou d'un dépistage volontaire du VIH, ou par des pharmacies et des distributeurs automatiques. Au premier semestre 2014, 4,8 millions de préservatifs ont été distribués gratuitement (soit 31 % de moins qu'à la même période de l'année précédente);
- Activités de sensibilisation et de communication: au cours du premier semestre 2014, cinq millions de personnes, dont 13 % appartenaient à des groupes à haut risque, ont participé à ces activités. Diverses activités ont aussi été menées dans les communautés avec les réseaux de personnes vivant avec le VIH, des groupes d'usagers de drogues, des travailleuses du sexe, des homosexuels, etc. Les consultations et les activités de soutien ont aussi été multipliées en vue de modifier le comportement des personnes infectées par le VIH et des groupes présentant un risque élevé d'infection au VIH.

73. Suivi et évaluation: au cours du premier semestre 2014, les provinces ont reçu des orientations en vue de superviser les centres de coordination de la lutte contre le VIH, l'accent étant mis sur trois groupes - les usagers de drogues, les travailleuses du sexe et les homosexuels; des logiciels de gestion du traitement antirétroviral et du traitement à la méthadone ont été élaborés et devraient être mis en place avant la fin de 2015; le champ d'application du logiciel VIH-INFO a été étendu aux districts et la qualité des données recueillies sur le VIH/sida a été améliorée.

### Réponse à la question 25

74. En 1998, le Premier Ministre a approuvé le programme national de santé mentale pour la communauté. Ce programme a pour objectif principal de mettre en œuvre un modèle de gestion des services de soins de proximité pour les centres de santé mentale au niveau des communes et des quartiers. Les activités suivantes ont été réalisées dans le cadre de ce programme: élaboration de lignes directrices professionnelles relatives au dépistage, au diagnostic et au traitement; organisation de cours de formation de courte durée pour les responsables et le personnel; organisation du dépistage et du diagnostic des maladies mentales; gestion du traitement des maladies mentales dans les centres de santé communautaires en examinant les patients régulièrement et en leur fournissant des médicaments gratuits; élaboration de documents d'information sur les maladies mentales afin de réduire la discrimination et les préjugés. Les centres de santé communautaires ont aussi bénéficié du soutien technique et de la supervision des districts et des provinces. Toutes ces mesures ont contribué à améliorer sensiblement la qualité des services de santé mentale.

75. Dans le même temps, le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales met en œuvre le Projet 1215 sur le soutien social et la réadaptation fonctionnelle pour les patients souffrant de troubles psychiatriques et mentaux (conformément à la décision n° 1215/QD-TTg portant approbation du projet sur le soutien social et la réadaptation fonctionnelle au niveau communautaire pour les patients souffrant de troubles psychiatriques et mentaux pour la période 2011-2020). L'un des objectifs de ce projet est de former des groupes de travailleurs sociaux qui collaborent avec le personnel médical pour aider et réadapter les patients souffrant de troubles psychiatriques dans les communes.

## **Article 13 et 14**

### **Droit à l'éducation**

#### **Réponse à la question 26**

76. Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes:

- Politiques garantissant le droit à l'éducation des membres de minorités ethniques et des personnes défavorisées: l'article 10 de loi de 2005 relative à l'éducation dispose clairement que «[t]out citoyen a le droit et l'obligation de recevoir une éducation. Tous les citoyens, quels que soient leur origine ethnique, leur religion, leurs croyances, leur sexe, leurs antécédents familiaux, leur situation sociale ou leur situation économique, ont les mêmes droits d'avoir accès aux possibilités d'apprendre». Ce principe se retrouve dans de nombreuses politiques publiques, telles que la politique de réduction/d'exemption des frais de scolarité, les bourses d'études, les prêts aux étudiants ou le plan directeur pour le développement de l'éducation jusqu'en 2020;
- Mécanisme de mise en œuvre: les activités de formation à la culture ethnique destinées aux élèves qui fréquentent des écoles situées dans les régions où vivent des minorités ethniques ont des structures et des contenus différents mais toutes veillent à sensibiliser les élèves au sujet des particularités ethniques. Elles sont adaptées aux besoins des élèves issus de minorités ethniques et tiennent compte de la dimension spirituelle ainsi que du contexte éducatif, des exigences de la société et des exigences du développement sur le plan humain, etc.;
- Contenu et structure de la formation à la culture ethnique et savoirs locaux: élaborer du matériel pédagogique sur la culture ethnique et les savoirs locaux et intégrer ce matériel dans les activités des écoles spécialisées;
- Enseignement des langues des minorités ethniques: l'enseignement est effectué conformément au décret n° 82/2010/NĐ-CP relatif à l'enseignement et l'apprentissage des langues des minorités ethniques dans les établissements d'enseignement général et de formation continue.

77. Effets des mesures mises en œuvre:

- Le nombre de personnes ayant accès au système éducatif a augmenté et le système éducatif s'est considérablement développé, ce qui lui permet d'augmenter progressivement sa capacité de répondre aux besoins de la population, en particulier les personnes défavorisées; l'offre de lycées avec internat et de lycées avec demi-pension s'est développée et l'inégalité des chances dans l'accès à l'enseignement secondaire qui existait entre les minorités ethniques et d'autres groupes a été réduite;
- Les politiques de réduction/d'exemption des frais de scolarité, les bourses d'études, les prêts aux étudiants, etc., ont donné à de nombreux élèves et étudiants de familles

bénéficiaires de l'aide sociale, de familles pauvres ou de familles modestes la possibilité d'avoir accès à l'école et de poursuivre leurs études. Le nombre d'enfants handicapés scolarisés a augmenté; presque toutes les provinces et les villes ont créé des classes intégrées, semi-intégrées ou spécialisées qui permettent aux enfants handicapés d'avoir accès à l'éducation.

## **Article 15**

### **Droits culturels**

#### **Réponse à la question 27**

78. La décision 33/2007/QĐ-TTg du Premier Ministre prévoit des mesures en faveur des personnes appartenant à des minorités ethniques pour la période 2007-2010 en ce qui concerne l'acquisition d'un logement permanent, le développement de la production et la réduction de la pauvreté, ce qui contribue à la protection des forêts et à l'écologie ainsi qu'au maintien de la stabilité politique et de l'ordre social.

79. Les provinces ont pris des mesures immédiates pour donner effet à la décision et ont promulgué des lignes directrices en vue de son application; elles ont réalisé des enquêtes et des études sur les ménages de migrants, ont mis en œuvre des projets de logements permanents, etc., et mené des activités de sensibilisation pour faire connaître cette politique aux autorités locales et à la population. Elles ont été autorisées à réaliser les études nécessaires et à concevoir les projets. La mise en œuvre de la politique contribue à la stabilité sociale et politique et favorise le maintien de l'ordre et de la sécurité, ainsi que l'éradication de la faim et la réduction de la pauvreté dans les zones où vivent des minorités ethniques.

80. Dans le prolongement de la mise en œuvre de la politique d'aide aux familles de migrants et d'acquisition de logements permanents pour les membres des minorités ethniques, et en application de la décision 33/2007/QĐ-TTg, le Gouvernement mène de nombreuses politiques, programmes et activités culturelles pour préserver les croyances, les coutumes et les pratiques des minorités ethniques et développer leurs valeurs traditionnelles.

81. La directive n° 06/2008/CT-TTg traite de la «promotion du rôle joué par les personnes célèbres issues de minorités ethniques dans la construction et la défense de la patrie». Les personnes illustres, les personnes âgées, les chefs de village sont devenus une force majeure et des «intermédiaires» pour que les politiques publiques soient efficaces et aient des effets positifs sur les minorités ethniques.

#### **Réponse à la question 28**

82. Les mesures prises pour assurer l'accès à l'Internet sont notamment les suivantes:

- Élaboration d'un cadre juridique: le Gouvernement a promulgué le décret n° 21/1997/NĐ-CP relatif aux «règlements temporaires concernant la gestion, la fourniture et l'utilisation des services Internet au Viet Nam», qui a jeté les bases juridiques des activités liées à Internet au Viet Nam. Ces dernières années, de nombreuses autres dispositions ont été prises pour tenir compte du développement de l'Internet et répondre à la demande d'utilisation de ces services émanant de la société, notamment le décret n° 55/2001/NĐ-CP, qui remplace le décret n° 21/CP sur la gestion, la fourniture et l'utilisation des services Internet au Viet Nam, la loi n° 41/2009/QH12 relative aux télécommunications et le décret n° 72/2013/NĐ-CP qui remplace le décret n° 97/2008/ND-CP relatif à la gestion, la fourniture et l'utilisation des services Internet et de l'information en ligne.

83. À l'heure actuelle, le Viet Nam est doté d'un cadre juridique complet dans le domaine des télécommunications et a créé les conditions permettant aux organisations commerciales et aux particuliers de tous les secteurs économiques d'investir et de développer l'infrastructure ainsi que de fournir des services Internet aux habitants de tout le pays.

- Développement du marché: le 19 novembre 1997, le Viet Nam s'est officiellement connecté à l'Internet mondial et le 1<sup>er</sup> décembre 1997, cinq sociétés ont commencé à offrir des services Internet dans le pays. L'infrastructure des télécommunications et des services Internet au Viet Nam a été améliorée et développée avec succès en ce qui concerne le nombre de connexions au niveau national et international et la diversité des modalités d'accès à l'Internet, qui est à haut débit et couvre une large partie du pays, y compris les zones montagneuses, les îles et les régions où les conditions socioéconomiques sont difficiles. À l'heure actuelle, l'accès indirect à l'Internet via le téléphone, qui était à bas débit, a été complètement remplacé par l'Internet à haut débit et la technologie moderne, comme le câble, la 3G, le haut débit et le satellite. À la fin de 2012, le Viet Nam comptait 57 fournisseurs de services Internet; le nombre d'utilisateurs avait dépassé 31 millions, soit 35 % de la population, dont plus de 4,3 millions d'utilisateurs de l'Internet à haut débit.

84. Développement de l'information sur l'Internet: au Viet Nam, le nombre de médias d'information en ligne, y compris les journaux et les réseaux sociaux, a considérablement augmenté. Au 31 juillet 2014, 98 journaux et magazines en ligne avaient obtenu une licence d'exploitation, ainsi que plus de 1 607 sites, dont 270 appartiennent à des journaux, des revues ou stations de radio et de télédiffusion. Il existe en outre des milliers de sites Web appartenant à des organisations ou des entreprises et un grand nombre de blogs personnels qui contribuent au développement de l'information sur l'Internet. Enfin, de nombreux autres services en ligne – musique, jeux, films et applications – se sont considérablement développés au Viet Nam ces dernières années.

## Annexe

### Statistiques sur l'emploi pour la période 2009-2013 ventilées par année, sexe, groupe d'âge et résidence urbaine/rurale

| Année | Classification |            | Personnes<br>employées<br>(milliers) | Durée moyenne<br>hebdomadaire de<br>travail (heures)* | Sources                                                                                              |
|-------|----------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2009  | Pays           | Pays       | 48 014,9                             | 47                                                    | Rapport de l'enquête<br>sur la population active,<br>Direction générale de<br>la statistique (2009)* |
|       |                |            |                                      |                                                       |                                                                                                      |
|       | Sexe           | Homme      | 24 694                               | 47,8                                                  |                                                                                                      |
|       |                | Femme      | 23 320,9                             | 46,2                                                  |                                                                                                      |
|       | Résidence      | Urbaine    | 13 328,7                             | 48,7                                                  |                                                                                                      |
|       |                | Rurale     | 34 686,2                             | 46,4                                                  |                                                                                                      |
|       | Groupe d'âge   | 15 à 19    | 3 310                                |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 20 à 24    | 5 309,8                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 25 à 29    | 6 343,3                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 30 à 34    | 6 224,1                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 35 à 39    | 6 040,5                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 40 à 44    | 5 530,1                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 45 à 49    | 5 492,5                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 50 à 54    | 4 141,4                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 55 à 59    | 2 634,9                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 60 et plus | 2 988,1                              |                                                       |                                                                                                      |
| 2010  | Pays           | Pays       | 49 493,7                             | 45                                                    | Rapport de l'enquête<br>sur la population active,<br>Direction générale de<br>la statistique (2010)  |
|       |                |            |                                      |                                                       |                                                                                                      |
|       | Sexe           | Homme      | 25 535,6                             | 45,8                                                  |                                                                                                      |
|       |                | Femme      | 23 958,1                             | 44,1                                                  |                                                                                                      |
|       | Résidence      | Urbaine    | 13 654,2                             | 47,3                                                  |                                                                                                      |
|       |                | Rurale     | 35 839,5                             | 44,1                                                  |                                                                                                      |
|       | Groupe d'âge   | 15 à 19    | 3 217,1                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 20 à 24    | 5 493,8                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 25 à 29    | 6 681,6                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 30 à 34    | 6 384,7                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 35 à 39    | 6 285,7                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 40 à 44    | 5 840,3                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 45 à 49    | 5 444,3                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 50 à 54    | 4 404,9                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 55 à 59    | 2 672,7                              |                                                       |                                                                                                      |
|       |                | 60 et plus | 3 068,6                              |                                                       |                                                                                                      |
| 2011  | Pays           | Pays       | 51 685,4                             | 45,6                                                  | Rapport de l'enquête<br>sur la population active,<br>Direction générale de<br>la statistique (2011)* |
|       |                |            |                                      |                                                       |                                                                                                      |
|       | Sexe           | Homme      | 26 582,9                             | 46,5                                                  |                                                                                                      |
|       |                | Femme      | 25 102,5                             | 44,6                                                  |                                                                                                      |
|       | Résidence      | Urbaine    | 15 273,1                             | 47,6                                                  |                                                                                                      |
|       |                | Rurale     | 36 412,3                             | 44,7                                                  |                                                                                                      |

| <i>Année</i> | <i>Classification</i> |         | <i>Personnes<br/>employées<br/>(milliers)</i> | <i>Durée moyenne<br/>hebdomadaire de<br/>travail (heures)*</i> | <i>Sources</i>                                                                                       |
|--------------|-----------------------|---------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2012         |                       | Pays    | 51 931,0                                      | 45,2                                                           | Rapport de l'enquête<br>sur la population active,<br>Direction générale de<br>la statistique (2012)* |
|              | Sexe                  | Homme   | 26 774                                        | 46                                                             |                                                                                                      |
|              |                       | Femme   | 25 157                                        | 44,3                                                           |                                                                                                      |
|              | Résidence             | Urbaine | 15 684                                        | 46,7                                                           |                                                                                                      |
|              |                       | Rurale  | 36 247                                        | 44,5                                                           |                                                                                                      |
| 2013         |                       | Pays    | 52 793,1                                      | 44,3                                                           | Rapport de l'enquête<br>sur la population active,<br>Direction générale de<br>la statistique (2013)* |
|              | Sexe                  | Homme   | 27 164,9                                      | 45,3                                                           |                                                                                                      |
|              |                       | Femme   | 25 628,2                                      | 43,3                                                           |                                                                                                      |
|              | Résidence             | Urbaine | 15 814,9                                      | 46,5                                                           |                                                                                                      |
|              |                       | Rurale  | 36 978,2                                      | 43,4                                                           |                                                                                                      |

Source: Bureau de l'emploi, Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales.

\* Statistiques annuelles.